

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS371/2
22 février 2008

(08-0795)

Original: anglais

THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 20 février 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Thaïlande, à la délégation des Philippines et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), les Communautés européennes notifient par la présente au gouvernement de la Thaïlande, au gouvernement des Philippines et à l'Organe de règlement des différends que, en raison de leur intérêt systémique dans les questions faisant l'objet du présent différend, elles désirent être admises à participer aux consultations qui ont été demandées par les Philippines dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 12 février 2008 (WT/DS371/1, G/L/847, G/VAL/D/11) intitulée "*Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*".

Les Communautés européennes ont un intérêt commercial systémique dans l'application des mesures thaïlandaises en cause et dans l'application correcte du GATT et de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, comme en témoigne leur propre demande de consultations (WT/DS370/1).
